

| | | |
|-----|---|---|
| 1. | Définitions | 1 |
| 2. | Application et préséance | 1 |
| 3. | Envergure de la fourniture | 2 |
| 4. | Modifications | 2 |
| 5. | Entrepreneur indépendant | 2 |
| 6. | Déclarations | 2 |
| 7. | Garantie | 2 |
| 8. | Retour des Marchandises | 2 |
| 9. | Assurance | 2 |
| 10. | Responsabilité et indemnisation | 2 |
| 11. | Limitation de la responsabilité | 2 |
| 12. | Réclamations de tiers | 2 |
| 13. | Dommmages indirects et punitifs | 2 |
| 14. | Transfert du titre de propriété | 3 |
| 15. | Paiement | 3 |
| 16. | Compensation | 3 |
| 17. | Suspension ou résiliation | 3 |
| 18. | Confidentialité | 3 |
| 19. | Propriété intellectuelle | 4 |
| 20. | Hypothèques légales | 4 |
| 21. | Lois et Code de conduite régissant nos fournisseurs | 4 |
| 22. | Taxes | 4 |
| 23. | Audit | 4 |
| 24. | Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises | 4 |
| 25. | Lois applicables | 4 |
| 26. | Généralités | 4 |

1. Définitions

1.1 **Définitions.** Sauf si le contexte exige une interprétation différente, les termes suivants dont la première lettre est en majuscule sont définis comme suit :

- (a) « **Bon de commande** » s'entend du bon de commande émis par Suncor et de toutes les autres pièces jointes mentionnées dans le bon de commande.
- (b) « **Chantier de construction** » s'entend de l'emplacement ou des emplacements indiqués dans le Bon de commande.
- (c) « **Code de conduite régissant nos fournisseurs** » s'entend du intitulé « La façon dont nous menons nos affaires – Travailler avec Suncor » disponible sur le site Web de Suncor à l'adresse www.suncor.com.
- (d) « **Conditions et modalités d'achat** » s'entend du présent document intitulé « Conditions et modalités – Bon de commande de marchandises », y compris, le cas échéant, les Conditions et modalités de prestation des services supplémentaires au chantier de construction – Annexe, faisant partie intégrante du Bon de commande.
- (e) « **Exigences de facturation** » désigne toutes les normes, les procédures, les politiques et les lignes directrices de Suncor sur le site Web de Suncor à l'adresse www.suncor.com, et spécifiées dans le bon de commande ou tels qu'ils sont fournis par Suncor de temps à autre.
- (f) « **Indemnitaires** » s'entend de Suncor, des Sociétés du même groupe qu'elle et des membres de leur Personnel respectif.
- (g) « **Loi** » ou « **Lois** » s'entend, collectivement, de l'ensemble des règles de droit, des lois fédérales, provinciales, étatiques et municipales et des autres lois locales, des ordonnances, des règles, des règlements et des décisions valides applicables des organismes de réglementation, notamment ceux régissant la santé et la sécurité du travail, les incendies, l'assurance-emploi, l'indemnisation des accidents du travail, les Substances dangereuses, le transport et la manutention de marchandises dangereuses et la protection de l'environnement, de même que les codes du bâtiment, des lois anticorruption ou conventions internationales, qui peuvent s'appliquer maintenant ou dans le futur, incluant, sans toutefois s'y limiter, la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (Canada), le *Foreign Corrupt Practices Act* (États-Unis), le *Bribery Act* (Royaume-Uni) et la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers de l'OCDE, et toute autre exigence gouvernementale, pratique et procédure de travail prescrite par la loi et ayant trait au Vendeur, au Chantier de construction, aux Marchandises ou aux Services.
- (h) « **Marchandises** » s'entend de tous les biens, articles, équipement, composants, produits et Services que le Vendeur doit fournir aux termes du Bon de commande.

- (i) « **Personnel** » s'entend des administrateurs, dirigeants, employés, contractuels, représentants, conseillers et mandataires d'une partie.
- (j) « **Projet** » s'entend du projet où les Marchandises sont utilisées par Suncor.
- (k) « **Réclamation** » ou « **Réclamations** » s'entend, selon le cas, d'un ou de plusieurs des éléments suivants : perte, dommages, coût, dépense, débours, pénalité, amende, réclamation, demande, action, procédure, charge, privilège, hypothèque (qu'il s'agisse d'une hypothèque légale ou d'un autre type d'hypothèque), obligation, poursuite, jugement, sentence, décret, détermination, décision, impôt non acquitté de toute sorte (y compris une retenue d'impôt), frais d'enquête et frais de tout genre (y compris les frais juridiques sur la base avocat-client), ainsi que les intérêts s'y rapportant au taux applicable.
- (l) « **Registres** » s'entend des registres du Vendeur liés au Bon de commande ou aux Marchandises, y compris les documents et/ou copies papier et électroniques dans leur format natif, selon le cas, des éléments suivants:
 - (i) les factures originales et les livres de comptes de toutes les Marchandises fournies et de tout autre élément de coût pour lequel Suncor est tenue de rembourser le Vendeur et des renseignements sur la conformité du Vendeur aux Exigences de Facturation;
 - (ii) les registres relatifs aux frais de cessation ou de suspension aux termes des présentes; et
 - (iii) des renseignements sur la conformité du Vendeur aux Lois et au Code de conduite régissant nos fournisseurs, et sur l'utilisation de Renseignements confidentiels par le Vendeur.
- (m) « **Services** » s'entend de toute la main-d'œuvre, la supervision et les autres travaux et articles devant être exécutés ou fournis par le Vendeur relativement aux Marchandises au Chantier de construction conformément au Bon de commande. Les Conditions et modalités de prestation des services supplémentaires au chantier de construction – Annexe, disponibles sur le site Web de Suncor à l'adresse www.suncor.com, en leur version mise à jour de temps à autre, s'appliquent à ces Services, et le Vendeur est réputé les avoir acceptées en exécutant les Services.
- (n) « **Suncor** » s'entend de l'entité Suncor désignée dans le Bon de commande.
- (o) « **Vendeur** » s'entend de la partie désignée dans le Bon de commande comme fournisseur des Marchandises à Suncor.

2. Application et présence

2.1 **Application.** Ces «Conditions et modalités d'achat – Québec» s'appliquent aux Marchandises fournis par le Vendeur pour le Projet situé au Québec.

2.2 **Préséance.** Les Conditions et modalités d'achat ont préséance si elles sont incompatibles avec celles figurant au recto du Bon de commande.

3. Envergure de la fourniture

3.1 **Marchandises.** Le Vendeur fournira les Marchandises conformément au Bon de commande.

3.2 **Délais.** Le Vendeur reconnaît que la livraison des Marchandises dans les délais prescrits est d'une importance capitale pour Suncor.

4. Modifications

4.1 **Modifications apportées par Suncor.** Suncor peut à tout moment apporter des modifications aux Marchandises, y compris, notamment, des ajouts, des suppressions, des changements dans le calendrier, une accélération ou un ralentissement d'une partie ou de la totalité des Marchandises.

5. Entrepreneur indépendant

5.1 **Entrepreneur indépendant.** Le Vendeur est un entrepreneur indépendant et non le mandataire de Suncor.

6. Déclarations

6.1 **Déclarations et garanties du Vendeur.** Le Vendeur déclare et garantit que les Marchandises :

- (a) sont exemptes de tout vice caché et autres défauts ou anomalies;
- (b) sont de qualité marchande;
- (c) conviennent à l'utilisation pour laquelle elles ont été conçues, fabriquées ou fournies; et
- (d) sont maintenant, et continueront d'être libres et quittes de tout privilège, de toute charge, de toute Réclamation opposée ou demande ou de tout autre intérêt.

7. Garantie

7.1 **Correction des Marchandises défectueuses ou déficientes.** Le Vendeur doit, à ses propres risques et frais, lesquels comprennent tous les coûts d'accès aux Marchandises, sous réserve de la limite stipulée au paragraphe 11.1 – Limitation de la responsabilité du Vendeur, corriger sans délai tout vice ou toute déficience touchant les Marchandises qui est découvert dans les 24 mois suivant la livraison des Marchandises ou dans les 12 mois suivant la mise en service des Marchandises dans des conditions d'exploitation normales, selon la première de ces éventualités.

7.2 **Indemnisation du Vendeur accordée à Suncor à l'égard des travaux correctifs.** Si le Vendeur ne corrige pas rapidement les vices ou les déficiences conformément au paragraphe 7.1 – Correction des Marchandises défectueuses ou déficientes, Suncor peut procéder aux activités nécessaires pour le faire et le Vendeur indemniser Suncor et la tiendra à couvert à l'égard de toute Réclamation faite à l'encontre de Suncor ou subie, contractée ou payée par celle-ci pour corriger ces vices ou ces déficiences ou pour les rectifier.

8. Retour des Marchandises

8.1 **Retour des Marchandises.** Dans le cas de Marchandises livrées par erreur, rejetées pour non-conformité au Bon de commande ou excédentaires par rapport à la pratique

commerciale, Suncor aura le droit de retourner ces Marchandises aux frais et aux risques du Vendeur.

9. Assurance

9.1 **Couverture d'assurance.** Sans limiter ses obligations aux termes du Bon de commande, le Vendeur doit obtenir à ses frais une assurance responsabilité civile des entreprises acceptable pour Suncor prévoyant un montant d'au moins 5 millions \$ par sinistre couvrant la responsabilité « pour les produits et les risques après travaux » applicable aux Marchandises. Cette assurance couvrira les dommages matériels aux installations existantes de Suncor.

10. Responsabilité et indemnisation

10.1 **Responsabilité du Vendeur.** Le Vendeur convient qu'il est responsable envers les Indemnitaires et qu'il doit les tenir à couvert à l'égard de toutes les Réclamations, quelles qu'elles soient, qui peuvent être faites à l'encontre des Indemnitaires ou que ceux-ci peuvent subir, contracter ou payer en raison de la négligence ou d'une violation du contrat par le Vendeur, découlant de l'exécution ou de l'inexécution de ses obligations ou de la fourniture des Marchandises en vertu du Bon de commande ou s'y rapportant.

11. Limitation de la responsabilité

11.1 **Limitation de la responsabilité du Vendeur.** Sous réserve du paragraphe 11.2 – Négligence grave et conduite volontaire ainsi que des obligations d'indemnisation du Vendeur aux termes de l'article 12 – Réclamations de tiers, de l'article 18 – Confidentialité, de l'article 19 – Propriété intellectuelle et de l'article 22 – Taxes, qui ne sont aucunement limitées, la responsabilité du Vendeur en vertu de ce Bon de commande est limitée au plus élevé des montants suivants :

- (a) tous les montants de couverture des polices d'assurance devant être maintenues en vigueur en vertu du Bon de commande; ou
- (b) le prix indiqué dans le Bon de commande.

11.2 **Faute lourde ou intentionnelle.** La limite de responsabilité du Vendeur stipulée au paragraphe 11.1 – Limitation de la responsabilité du Vendeur ne s'applique pas à la responsabilité du Vendeur découlant de sa faute lourde ou intentionnelle.

12. Réclamations de tiers

12.1 **Réclamations de tiers.** Le Vendeur reconnaît qu'il est responsable envers les Indemnitaires et qu'il doit les indemniser et les tenir à couvert à l'égard de toutes les Réclamations de tiers, quelles qu'elles soient, qui peuvent être présentées ou faites par un tiers à l'encontre des Indemnitaires ou que ceux-ci peuvent payer, subir ou contracter par suite et dans la mesure des actes, fautes, erreurs ou omissions dus à la négligence du Vendeur découlant de l'exécution ou de l'inexécution de ses obligations ou de la fourniture des Marchandises en vertu du Bon de commande s'y rapportant.

13. Dommages indirects et punitifs

13.1 **Exclusion des dommages indirects et des dommages punitifs.** Ni l'une ni l'autre des parties n'est responsable envers l'autre des dommages indirects, des dommages punitifs ou des dommages attribuables à la perte de profits,

de revenus, d'occasions d'affaires, de réputation et de financement.

13.2 **Profits directs perdus.** Malgré le paragraphe 13.1 - Exclusion des dommages indirects et des dommages punitifs, le Vendeur est responsable vis-à-vis des Indemnitaires pour les dommages-intérêts pour les pertes de profits, de revenus, d'occasions d'affaires, de réputation et de financement et d'occasions manquées si, et dans la mesure où, de telles pertes sont une conséquence directe : i) de la négligence; ou ii) de la violation du contrat; par le Vendeur, découlant de l'exécution ou de l'inexécution du Bon de commande ou de la fourniture des Marchandises par le Vendeur ou liées à celles-ci.

13.3 **Exception applicable à l'exclusion des dommages indirects et des dommages punitifs.** Le paragraphe 13.1 – Exclusion des dommages indirects et des dommages punitifs ne s'applique pas à l'obligation du Vendeur d'indemniser les Indemnitaires prévue au paragraphe 12.1 – Réclamations de tiers, au paragraphe 18.2 – Indemnisation en cas de manquement aux obligations de confidentialité et au paragraphe 19.1 – Indemnisation en cas de violation de la propriété intellectuelle.

14. Transfert du titre de propriété

14.1 **Transfert du titre de propriété.** Suncor acquiert le titre de propriété des Marchandises ou d'une partie de celles-ci dès que survient le premier des événements suivants :

- (a) les Marchandises, ou une partie de celles-ci, sont identifiables pour la première fois comme étant affectées au Bon de commande;
- (b) Suncor paie les Marchandises ou une partie de celles-ci; ou
- (c) les Marchandises, ou une partie de celles-ci, sont livrées du lieu de fabrication du Vendeur au Chantier de construction.

14.2 **Refus des Marchandises.** Le transfert du titre de propriété des Marchandises est sans préjudice du droit de Suncor de refuser les Marchandises en cas de non-conformité aux exigences du Bon de commande.

14.3 **Risque de perte.** Malgré le paragraphe 14.1 – Transfert du titre de propriété, le Vendeur assume le soin, la garde, le contrôle et le risque de perte des Marchandises, ainsi que la responsabilité découlant de l'entreposage et du transport des Marchandises, jusqu'à ce que Suncor prenne physiquement possession des Marchandises et en accepte la livraison.

15. Paiement

15.1 **Paiement.** Sous réserve des modalités et des conditions des présentes, tous les paiements doivent être effectués conformément au Bon de commande.

15.2 **Retenue.** Malgré toute autre disposition, tout montant par ailleurs dû au Vendeur peut être retenu, sans le versement d'intérêts, si Suncor juge que cette retenue est nécessaire pour la protéger des pertes attribuables au fait que le Vendeur :

- (a) n'a pas fourni les Marchandises conformément aux modalités du présent Bon de commande;
- (b) a commis un manquement à toute condition du Bon de commande, notamment en matière de garantie de la qualité;

(c) n'a pas promptement corrigé des vices ou des déficiences touchant les Marchandises; ou

(d) n'a pas acquitté promptement et de manière satisfaisante toute Réclamation relative à de la main-d'œuvre, à des articles ou à de l'équipement fournis;

et lorsque la cause de la retenue d'un montant sera éliminée et qu'une preuve satisfaisante de ce fait aura été fournie à Suncor, cette dernière paiera promptement au Vendeur la somme retenue en raison de cette cause.

16. Compensation

16.1 **Compensation.** Suncor peut déduire des montants dus par le Vendeur à Suncor en vertu du Bon de commande, quels qu'ils soient, tout montant dû ou payable par Suncor aux termes de tout contrat qu'elle a ou peut avoir conclu avec le Vendeur.

17. Suspension ou résiliation

17.1 **Suspension ou résiliation par Suncor.** Suncor peut, à tout moment, sans motif valable, suspendre ou résilier le Bon de commande pour quelque raison que ce soit, moyennant un préavis écrit de 15 jours; toutefois, Suncor peut, en donnant un préavis de 24 heures, résilier le Bon de commande pour un motif valable sur-le-champ.

18. Confidentialité

18.1 **Renseignements confidentiels.** Tous les Renseignements confidentiels concernant Suncor ou le Vendeur qui ont été reçus par l'autre partie au Bon de commande doivent être tenus strictement confidentiels.

18.2 **Indemnisation en cas de manquement aux obligations de confidentialité.** Sans limiter les autres droits ou recours dont Suncor peut disposer et en plus de ceux-ci, le Vendeur reconnaît qu'il est responsable envers les Indemnitaires et qu'il doit les indemniser et les tenir à couvert à l'égard de toutes les Réclamations entre les parties et les Réclamations de tiers faites à l'encontre des Indemnitaires ou que les Indemnitaires subissent, contractent ou paient par suite d'un manquement du Vendeur à l'article 18 – Confidentialité.

18.3 **Autres recours.** Il est entendu que tout manquement par une partie aux engagements ou aux stipulations du présent article pourrait entraîner pour l'autre partie une perte qui ne pourrait être adéquatement compensée par des dommages-intérêts. En plus de réclamer des dommages-intérêts ou une indemnisation, la partie touchée a le droit de rechercher une injonction et de faire valoir ses droits à l'égard des modalités et des stipulations du présent article. Les parties conviennent que la partie touchée subira un préjudice irréparable en raison d'un manquement à un des engagements ou des stipulations du présent article, et l'autre partie consent à ce que la partie visée s'adresse à un tribunal compétent afin d'obtenir un recours provisoire ou ex parte, y compris par voie d'injonction et d'exécution en nature. Les droits précités sont cumulatifs et s'ajoutent à tout autre recours dont dispose la partie touchée.

18.4 **Durée.** Les obligations aux termes de cet article 18 – Confidentialité subsistent pendant une période de 5 ans suivant la date à laquelle le Bon de commande devient une entente exécutoire conformément au paragraphe 26.6 – Entente exécutoire.

19. Propriété intellectuelle

19.1 **Indemnisation en cas de violation de la propriété intellectuelle.** Le Vendeur est responsable envers Suncor et doit l'indemniser et la tenir à couvert à l'égard de toutes les Réclamations découlant de la violation ou de la contrefaçon, effective ou réputée, de droits en vertu de brevets, de secrets commerciaux, de droits d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle ou de tout litige fondé sur ces droits à l'égard de Marchandises fournies par le Vendeur.

20. Hypothèques légales

20.1 **Renonciation.** Nonobstant toute disposition contraire, le Vendeur renonce inconditionnellement à son droit à toute hypothèque légale à l'égard des Marchandises.

21. Lois et Code de conduite régissant nos fournisseurs

21.1 **Respect des Lois.** Le Vendeur respectera toutes les Lois applicables lors de l'exécution de ses obligations en vertu du Bon de commande.

21.2 **Respect du Code de conduite régissant nos fournisseurs.** Le Vendeur doit se conformer et s'assurer à ses frais que ses sous-traitants et les membres de leur Personnel respectif se conforment au Code de conduite régissant nos fournisseurs. En cas de divergence entre les exigences du Code de conduite régissant nos fournisseurs et celles des Lois, la norme la plus rigoureuse ou la plus élevée s'applique.

22. Taxes

22.1 **Responsabilité du paiement des Taxes.** Hormis la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (au sens de la Loi sur la taxe d'accise (Canada)), qui sont payables sur les montants dus au Vendeur, dont le paiement demeure à la charge de Suncor, le Vendeur est redevable du paiement de toutes les Taxes se rapportant aux Marchandises fournies aux termes du Bon de commande effectués en vertu du Bon de commande, conformément aux Lois applicables.

22.2 **Indemnisation à l'égard des Taxes.** Le Vendeur doit indemniser Suncor et la tenir à couvert à l'égard de toutes les Réclamations faites à l'encontre de Suncor à l'égard des obligations du Vendeur décrites au paragraphe 22 – Taxes.

23. Audit

23.1 **Audit.** À tout moment pendant les heures normales d'ouverture jusqu'à l'expiration d'un délai de 2 ans suivant la livraison des Marchandises, Suncor ou ses représentants ont le droit d'inspecter et d'auditer les Registres.

24. Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises

24.1 **Exclusion de l'application.** Les parties aux présentes conviennent d'exclure expressément l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

25. Lois applicables

25.1 **Lois applicables et compétence.** Le Bon de commande est régi par les Lois de la province de Québec et interprété conformément à celles-ci. Les parties acceptent et se

soumettent à la compétence exclusive des tribunaux de la province de Québec.

25.2 **Forum.** Les parties renoncent à toute opposition fondée sur le lieu de poursuite ou un motif de forum non conveniens relativement à toute Réclamation découlant du Bon de commande ou se rapportant ou étant liée de quelque manière que ce soit aux relations entre le Vendeur et Suncor à l'égard du Bon de commande ou de toute opération connexe, dans chaque cas qu'elle existe maintenant ou ultérieurement et qu'elle soit fondée sur la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, sur les règles d'équité ou un autre fondement.

26. Généralités

26.1 **Cession.** Ni l'une ni l'autre des parties ne peut céder le Bon de commande sans l'accord préalable écrit de l'autre partie, lequel ne peut être refusé de manière déraisonnable.

26.2 **Sous-traitance.** Le Vendeur ne devra pas donner en sous-traitance une partie du Bon de commande sans obtenir au préalable l'autorisation écrite de Suncor, laquelle ne doit pas être refusée de manière déraisonnable.

26.3 **Entente intégrale.** Le Bon de commande constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties et remplace toute entente antérieure intervenue entre les parties à l'égard de l'objet des présentes, et ne peut être modifié qu'au moyen d'un document écrit signé par les parties.

26.4 **Modifications.** Aucune modification du Bon de commande ne lie Suncor et le Vendeur à moins d'être effectuée par écrit et signée par les représentants autorisés des 2 parties.

26.5 **Aucune renonciation.** L'omission de la part de Suncor d'exiger l'exécution des modalités, conditions ou instructions ou le défaut d'exercer tout droit ou privilège, ou sa renonciation à invoquer un manquement ou un défaut ne constitue pas une renonciation à ces modalités, conditions, instructions, droits ou privilèges.

26.6 **Entente exécutoire.** Le Bon de commande devient une entente exécutoire dès que le Vendeur signe et retourne une copie signée du Bon de commande ou dès que le Vendeur accepte d'une autre manière le Bon de commande ou en entreprend l'exécution, selon la première de ces éventualités.

26.7 **Exclusions.** Toute référence aux documents du Vendeur (offre de prix, soumission ou proposition) ne se signifie pas l'acceptation des modalités, conditions ou instructions contenues dans ces documents. Les modalités et conditions du Vendeur indiquées dans une communication ne s'appliquent pas au Bon de commande ni à son interprétation.

26.8 **Clauses externes.** Le Vendeur reconnaît que toutes les clauses externes auxquelles le Bon de commande renvoie, y compris le Code de conduite régissant nos fournisseurs, s'il y a lieu, lui ont été signalées expressément, et il se déclare par les présentes satisfait à cet égard.

FIN DU DOCUMENT